

DECISION DE LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE

Désormais le Conseil d'Etat / La Cour de Cassation et toutes les juridictions françaises appliquent :

Congés annuels non pris du fait de congés de maladie (Fonctionnaires et Salariés)

Depuis le 27 Mai 2011, La Poste (Flash RH Doc n° 18) honore les dispositions du Parlement Européen : Décret 2003/88 et du Conseil de l'Europe du 04 Novembre 2003 et repris par la Cour de Cassation par un Arrêt du 24 Février 2009 n° 07-44-488.

L'application actuelle du Décret Européen

Compte tenu de ce Décret, les fonctionnaires et salariés bénéficient depuis le 22 Mars 2011, du report de congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée, si du fait des congés de maladie, ils n'ont pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Ainsi, l'agent bénéficie dès son retour à l'activité, du report des congés annuels restant dus au titre de l'année écoulée et non pris en raison d'un congé de maladie (C.O.M ; C.L.M ; CLD) ou d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, et ce, même si la période des congés au titre de l'année écoulée est terminée.

EXEMPLE : L'agent est malade à compter du 1^{er} Novembre 2016 jusqu'au 1^{er} Juin 2018. Il lui restait 14 jours de congés au titre de l'année 2016. Il bénéficie de ces 14 jours de congés dès sa reprise en 2018 pour une période à la discrétion de l'employeur. La date butoir du report annuel ne peut être un obstacle.

Jusqu'à présent l'année 2017 au titre des congés, n'étant pas travaillée, ne donnait pas lieu à report.

A noter : 1 journée travaillée au cours de l'année civile donne droit à l'intégralité des congés annuels.

L'INTERPRETATION DE LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE DE CE DECRET 2003/88 CE

Les états membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations nationales. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, **sauf en cas de fin de relation de travail.**

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ces dispositions font obstacle à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pu exercer pendant une période parce que « placé en congé de maladie pendant tout ou partie de cette période » s'éteigne à l'expiration de celle-ci. **Le droit au report des congés annuels non exercés pour ce motif n'est toutefois pas illimité dans le temps.**

La Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé, dans son arrêt C-214/10 du 22 Novembre 2011, **qu'une durée de report de 15 mois est compatible** avec les dispositions de l'article 7 de la Directive (argumentation reprise par le Conseil d'Etat n° 391131/14 Juin 2017).

Cette interprétation de la Cour Européenne de Justice reprise dorénavant par les juridictions françaises va donc plus loin que l'application communément en cours aujourd'hui.

A FAIRE APPLIQUER DORENAVANT

Deux cas peuvent se présenter :

1. **Congés de maladie suivis d'une reprise d'activité** : Application actuelle, en outre : Une année civile non travaillée doit être créditée de congés payés de 20 jours avec un délai de report de 15 mois.

Exemple : L'agent est malade à compter du 1^{er} Novembre 2015 jusqu'au 1^{er} Avril 2019. Il lui restait 14 jours au titre de 2015. Il les récupère dès sa reprise d'activité augmentés de 20 jours en 2018. Le délai de report de 15 mois s'entend à la fin de l'année des droits acquis. Ainsi l'année 2016 et 2017 ne portent droit à congés. **A sa reprise le 1^{er} Avril il doit donc bénéficier de 14 jours au titre de 2015 et 20 jours au titre de 2018 soit 34 jours au lieu de 14 aujourd'hui.**

Remarque : Si sa reprise d'activité s'était effectuée le 1^{er} Mars, il aurait en outre bénéficié de 20 jours en 2017.

2. Congés de maladie suivis d'un départ à la retraite : L'exemple ci-dessus repris, l'agent partant à la retraite au 1^{er} Avril 2019 **doit bénéficier d'une indemnisation de congés payés.**

Départ à la retraite : 1^{er} Avril 2019 = 34 Jours

1^{er} Mars 2019 = 54 jours

<p>RECAPITULATIF TOUS CONGES DE MALADIE</p>

SUIVIS D'UNE REPRISE D'ACTIVITE	SUIVIS D'UN DEPART A LA RETRAITE
<p>➤ A récupérer au moment de la reprise, les congés restants dus au titre de l'année civile, au moment de l'arrêt.</p> <p>➤ Avec arrêt de plus d'une année civile entière, à récupérer en outre 20 jours par année civile non travaillée dans la limite d'un report de 15 mois après le 31 Décembre de l'année civile considérée.</p> <p>➤ Pour un départ à la retraite cela se traduit par une indemnisation.</p>	
<p><i>A Rappeler : La totalité des congés annuels sont dus sur une année civile, aussi peu soit-elle travaillée</i></p>	<p><i>Lors du départ, les congés sont calculés au prorata de l'année en cours : Exemple : Départ 1^{er} Mai = $20 \text{ jours} \times 4 / 12 = 6,66 \text{ jours}$ arrondis à 7 jours</i></p>

Conclusion : A présent, La Poste doit appliquer dans toute sa rigueur, le Décret Européen interprété par la Cour de Justice Européenne et de plus en plus repris par les juridictions Françaises.